

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 22/04/2004

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées.
Société Guy Dauphin Environnement à Montoir-de-Bretagne.
Prescriptions complémentaires concernant le chantier de récupération de métaux.

Par transmission du 25 avril 2003, monsieur le préfet de la Loire-Atlantique a fait parvenir à cette direction un dossier de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) à Montoir-de-Bretagne pour présenter les actions réalisées en matière de prévention de la pollution de l'eau et des sols et du risque incendie.

I - Présentation de la société GDE à Montoir-de-Bretagne

1.1 - références générales

Raison sociale : Guy Dauphin Environnement (S.A.)

Siège : 14540 Rocquancourt

Adresse des installations : ZAC de Cadréan - 44550 Montoir-de-Bretagne

Téléphone : 02.40.45.95.95

Télécopie : 02.40.45.85.53

Siret : 653 820 530 000 83

Code APE : 371 Z

Président directeur général : Jean-Paul Saison

Chef de chantier à Montoir : Philippe Pondard

1.2 - situation administrative et technique à Montoir-de-Bretagne

Au plan administratif, les installations de Montoir-de-Bretagne ont fait l'objet de deux actes administratifs : arrêtés préfectoraux d'autorisation correspondant à deux sites mitoyens ci-après présentés.

➤ Arrêté préfectoral du 4 novembre 1994

Pour un chantier de récupération de vieux métaux et alliages avec cisailage relevant des rubriques de la nomenclature présentées dans le tableau ci-dessous.

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrales n^{os} 35, 36, et 40 de la section ZX sur un terrain de 52 000 m² au total.

rubrique	libellé	caractéristiques autorisées en 1994	caractéristiques actuelles	classement (en 1994)
286	stockages et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques ... etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	un bâtiment de 3 160 m ² une aire de stockage extérieur de 16 900 m ²	un bâtiment de 3 160 m ² une aire de stockage extérieur sur une dalle bétonnée de 33 900 m ²	A
2515-1 (*)	broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minéraux, ... et autres produits minéraux naturels ou artificiels la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 40 kW mais ≤ à 200 kW	un broyeur déchiqueteur de 1200 kW une cisaille de 540 kW	inchangées	A
2930-1-b (ex 68-2)	ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, ... la surface de l'atelier étant > à 500 m ² , mais < 5 000 m ²	587 m ²	non réalisé	D

1432-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale > 10 m ³ mais ≤ 100 m ³	une cuve FOD enterrée de 5 m ³ une cuve GO enterrée de 10 m ³	inchangées	D
1434-1-B	installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables, le débit maximal équivalent de l'installation étant ≥ 1 m ³ /h mais < à 20 m ³ /h	2 pompes : 6 m ³ /h x2 (GO + FOD) débit équivalent : 2,4 m ³ /h	inchangées	D

(*) nous signalons que les activités de broyage / déchiquetage et cisailage de métaux sont désormais classées sous la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux et alliages » selon la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation. Le seuil minimal de classement sous le régime de l'autorisation est de 500 kW.

En dehors du garage pour l'entretien des véhicules, non réalisé, les installations sont celles prévues en 1994. L'aire imperméabilisé de stockage extérieure des métaux a été notablement agrandie.

La quantité maximale de produits métalliques stockés est de 10 000 tonnes environ.

➤ Arrêté préfectoral du 28 mars 2000

Pour un centre de transit, tri et valorisation de papiers cartons usagés et autres déchets industriels et commerciaux banals et l'entreposage de ces produits relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées présentées dans le tableau ci-après.

Les installations sont implantées sur la parcelle cadastrée ZX n° 155 (30 000 m²).

rubrique	libellé	caractéristiques autorisées en 2000	classement (en 2000)
322-A	stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains station de transit	regroupement et transit de déchets issus de collectes sélectives et de déchetteries constitués majoritairement de papiers, cartons, plastiques, bois 100 t/mois	A
329	dépôts de papiers usés ou souillés la quantité emmagasinée étant > à 50 t	1 400 t/an	A
167-A	installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	station de transit et de tri de déchets industriels banals (constitués majoritairement de papiers, cartons usagés)	A
1530-2	dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant > 1 000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³	dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues 1 800 m ³	D

En 2000, le projet prévoyait :

- un bâtiment d'exploitation de 3 500 m² ;
- des aires de stockage extérieur de 10 800 m².

En 2004, sont aménagées une aire de déchargement et chargement comportant trois casiers (1500 m²). Un casier est utilisé pour les opérations de tri et les deux autres pour le stockage des produits triés (bois, papier carton principalement).

La capacité maximale stockée en DIB est de 200 tonnes. Le transit annuel est en 2003 d'environ 3 000 t. Il s'agit principalement de DIB prétriés.

1.3 - chantier de récupération de vieux métaux

Plusieurs incendies, sans gravité notable à notre connaissance ou notamment en termes d'incidence sur les personnes et l'environnement, se sont déclarés sur le site (2001, 2002, 2003).

Ces incendies ont pour origine supposée des étincelles électriques provoquées par le frottement de métaux entre eux enflammant des matériaux combustibles (caoutchouc, tissus... , présents dans les carcasses de véhicules).

Dès 2001, l'exploitant a engagé une action en vue de prévenir ce risque en liaison avec les services d'incendie et de secours. En particulier, en ce qui concerne les moyens d'extinction.

Nous avons demandé à l'industriel en février 2002 de compléter cette action par le réaménagement des stockages (séparation physique des dépôts pour limiter la propagation, ...) et la mise en place d'un dispositif de drainage et confinement des eaux d'extinction.

Nous avons en effet constaté, lors d'une visite effectuée en 2001, que la zone de stockage extérieur des métaux n'était que partiellement imperméabilisée et drainée vers le dispositif décanteur - séparateur à hydrocarbures du site.

Le 18 avril 2003, l'exploitant a transmis à monsieur le préfet un dossier de présentation des mesures qu'il a prises pour améliorer l'exploitation du site.

1.4 - prévention de la pollution de l'eau

Il n'y a pas de production d'eaux industrielles de procédé en dehors des eaux de lavage des véhicules.

Le réseau est de type séparatif : un réseau eaux usées domestique traitées par la station de Gron, un réseau de collecte des eaux pluviales ou de ruissellement sur les zones imperméabilisées.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment principal sont directement dirigées dans le réseau des eaux pluviales au nord du site.

Les autres catégories d'eaux pluviales ruissellent sur les aires imperméabilisées, ainsi que les eaux de lavage des véhicules aboutissant à un ouvrage de traitement : décanteur - séparateur à hydrocarbures. En sortie de ce dispositif, les eaux sont déversées dans une lagune communale de collecte des eaux de la zone industrielle (3000 m³) avant de rejoindre la Loire via des fossés.

Le séparateur à hydrocarbures a une capacité de 180 l/s. En 2002, il a été associé à des bassins d'orage et de confinement pour faire face à un éventuel accident sur le site (récupération d'eaux polluées notamment lors d'incendie) de capacité totale 660 m³ (450 m³ de bassins et le reste étant constitué des réseaux de drainage).

En outre, pour la récupération complète des eaux de ruissellement, la dalle bétonnée a été étendue en 2002 à l'ensemble des zones de stockage soit 35 575 m² (14 830 m² en 2001) dont 1 675 m² correspondant à la plate-forme de stockage des DIB attenante au site (cette plate-forme étant visée dans l'arrêté du 28 mars 2000). Il a en effet été prévu de traiter dans un seul ouvrage l'ensemble des eaux de ruissellement des deux sites autorisés.

A signaler que le drainage des zones bitumées (12 000 m² : parking, voies de circulation) est aussi raccordé à l'ouvrage unique.

Les analyses des eaux traitées sont réalisées quatre fois par an sur les paramètres pH, DCO, MES, hydrocarbures, et les métaux (Cu, Zn, Pb, Fe). Les résultats de l'année 2003 sont présentés ci dessous.

	pH	DCO mg/l	MES mg/l	Hc mg/l	Cu mg/l	Zn mg/l	Pb mg/l	Fe mg/l
normes	5,5 - 8,5	125	30	10	-	-	-	-
1 ^{er} trimestre	7,5	115	49	1,7	0,05	1,29	0,3	3,35
2 nd trimestre	8,2	139	23	0,2	< 0,01	0,12	0,1	1,21
3 ^{ième} trimestre	9,2	157	14	< 0,02	< 0,02	0,04	0,1	0,48
4 ^{ième} trimestre	7,7	99	< 5	< 0,02	0,02	0,28	0,04	1,47

Les performances de l'ouvrage sont très bonnes en terme d'hydrocarbures totaux. Toutefois, des dépassements de la norme en MES et DCO sont ponctuellement observés.

Le principal intérêt du réaménagement du dispositif est de pouvoir traiter les eaux de ruissellement en cas d'orage grâce à la capacité de stockage en amont du traitement et le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Nous indiquons que lors de l'aménagement du bassin d'orage / confinement et du séparateur à hydrocarbures, il a été pris compte les données topographiques.

Le niveau de la mer peut atteindre 3 m. Les cotes du chantier de la société GDE varient de 3,8 à 5 m.

La base de sortie du débourbeur - séparateur à hydrocarbures a été rehaussée de la cote 2,95 à 3,15 m pour éviter que les eaux stagnent dans le dispositif et ne puissent s'écouler vers la lagune communale de réception d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Le stockage des batteries est constitué d'une fosse bétonnée abritée et revêtue d'une résine pour résister aux acides. Des plaques en bois sont disposées sur les bords pour éviter que le revêtement à base de résine soit abîmé par les batteries lors des manipulations de ces dernières. Cependant, ces batteries peuvent contenir encore des liquides qui est périodiquement récupérés par pompage. Cette situation n'est pas satisfaisante. A notre demande, l'exploitant a prévu d'y remédier en 2004 par la mise en place d'un point bas dans la fosse avec un pompage automatique des liquides vers une cuve aérienne extérieure de stockage réservée à cet effet. Cette cuve sera placée à proximité en rétention et sera équipée d'un dispositif de contrôle de niveau de remplissage. Dans ces conditions les batteries seront stockées « à sec ». Ces batteries sont transférées sur le site GDE de Rocquencourt (14) pour être broyées et les métaux récupérés.

1.5 - prévention de risque incendie

Les zones à risque incendie identifiées sont les stockages de platinage ⁽¹⁾ (6 000 t), les résidus de broyage (stériles⁽²⁾) : 100 t), les métaux broyés en mélange avec des stériles (150 t) et les 200 t de DIB stockés sur le site de transit de ces produits.

Par ailleurs, il convient d'ajouter les 8 m³ d'huiles de machines et les carburants (FOD + GO en stockage enterré).

Les dépôts de platinage ont été réaménagés en lots séparés par des allées de 8 m minimum.

Les métaux non ferreux présentant un risque en cas d'incendie (magnésium, zirconium, ...) sont stockés dans le bâtiment prévu à cet effet (produits chers).

Par courrier du 11 janvier 2001, le service prévision des services incendie et secours ont demandé entre autres à l'industriel de prévoir un minimum de 660 m³ pour l'extinction qui peut être obtenu au sud est du site par l'aménagement de la lagune communale.

Pour renforcer les moyens d'extinction ont été mis en place :

- une plate-forme de pompage sur la lagune communale avec accès pour les services d'incendie et secours (210 m³/h) ;
- trois nouveaux poteaux incendie sur le site (120 m³/h maximal pouvant être obtenu par le fonctionnement simultané de deux poteaux) auxquels il faut ajouter celui existant antérieurement sur la zone industrielle à l'entrée du site (140 m³/h unitaire).

La capacité d'extinction du site pour l'incendie correspond désormais au niveau demandé par les services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, onze robinets incendie armés sont répartis sur l'ensemble des installations (dont six nouveaux) ainsi que des extincteurs (54).

(1) : le platinage correspond à des ferrailles légères provenant principalement de véhicules et pouvant comporter des impuretés telles que résidus de plastiques,

(2) : les stériles correspondent principalement à des caoutchoucs.

1.6 - Divers

1.6.1 - contrôle de la radioactivité des déchets

L'entreprise s'est doté d'un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets entrant (portique).

Une procédure de conduite à tenir en cas d'alarme du portique est en place.

La procédure retenue est élaborée à partir du guide méthodologique du ministère de l'écologie et développement durable.

Le seuil de détection est égal à 1,1 fois le bruit de fond. Une zone d'isolement des produits a été définie en attente de la venue du technicien en radioprotection. Ce dernier doit définir les mesures à prendre (évacuation des déchets radioactifs ou décroissance sur place).

1.6.2 - intégration paysagère

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 prescrit à l'article 9 que la hauteur des ferrailles stockées ne dépasse pas quatre mètres et les stériles trois mètres.

Il apparaît que sur le plan visuel (notice paysagère fournie) la valeur de quatre mètres peut être dépassée et portée à huit mètres. Le site est situé dans une zone industrielle lourde. Il est entouré de merlons de 2,5 mètres.

Des arbres à grand développement ont été plantés en 2003 afin de masquer les dépôts. Cette plantation double celle existante d'arbustes à feuilles persistantes.

Des dispositifs de repérage sont en place pour vérifier le respect de la hauteur maximale. Il s'agit de marque visuelle sur la cabine de pilotage et la grue utilisées sur le site.

II - Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de confirmer les mesures prises par l'exploitant par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Ci-joint un projet d'arrêté en ce sens qui doit être soumis à l'avis des membres du conseil départemental d'hygiène.

Il fixe des prescriptions complémentaires modifiant ou complétant celles de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994.

Les prescriptions du projet d'arrêté comportent et confirment :

- l'actualisation de la liste des installations classées.

La surface de stockage est portée à 33 900 m² correspondant à la dalle bétonnée extérieure aménagée dans l'emprise autorisée du site en 1994 ;

- les nouvelles modalités de réaménagement du chantier

Il est confirmé notamment l'obligation de :

- drainer les eaux pluviales de ruissellement vers le dispositif de traitement ;
- de stocker les déchets dangereux (jus de batteries, huiles usagées, ...) sur des aires formant rétention et abritées des pluies
- de mettre en place avant fin 2004 un nouveau dispositif de stockage des batteries permettant de récupérer les jus d'écoulement de ces dernières.

Les emplacements de tas de déchets de platinage doivent être séparés d'au moins huit mètres. Des allées de largeur suffisante sont aménagées à l'intérieur du chantier ...

La hauteur maximale des déchets est portée à huit mètres ;

- le contrôle des eaux en sortie du décanteur - séparateur à hydrocarbures par un tiers quatre fois par an

Dans l'arrêté du 4 novembre 1994, le prélèvement par un tiers n'était pas obligatoire. Il était en outre précisé que ces contrôles pouvaient être révisés en accord avec l'inspection. Nous proposons donc de confirmer la poursuite d'un contrôle trimestriel ;

- les nouvelles modalités de prévention du risque incendie dont le renforcement des moyens d'extinction et le confinement des eaux polluées en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de détection de la radioactivité

Un guide méthodologique a été édité en 2003 par le ministère en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité sur des sites de récupération de métaux ;

- les prescriptions habituelles fixées aux exploitants des installations classées pour les installations électriques. Ces dernières ne font pas l'objet de ces dispositions dans l'arrêté de 1994.